



ASSEMBLEE GENERALE

Quatrième session

Point 27 de l'ordre du jour

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN BULGARIE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à
sa 235ème séance plénière, le 22 octobre 1949

(adoptée sur le rapport de la Commission politique spéciale (A/1023))

Considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa troisième session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question.

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa quatrième session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie

ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les Traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les Traités,

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation des Traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des Traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents Traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces Traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les Traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les Traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les Traités de paix,

L'Assemblée générale,

1. Affirme à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent;

2. Déclare formellement que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie;

3. Décide de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif :

"I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ?"

Si la réponse à la question I est affirmative :

"II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ?"

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice :

"III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause ?"

Si la réponse à la question III est affirmative :

"IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ?"

4. Charge le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question;

5. Décide de garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient.